

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 94.091 du 19 mars 2001
A. 69.955/IX-1403

En cause: l'État belge, représenté par le Ministre des Pensions

contre:

XXXX

ayant auparavant élu domicile chez
Me F. LEMAIRE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
chaussée de Ninove 643.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 1996 par laquelle l'État belge, représenté par le Ministre des Pensions, demande l'annulation de la décision de la commission d'appel des pensions de réparation du 29 avril 1996 attribuant à XXXX à partir du 1^{er} avril 1985 une pension définitive calculée sur la base d'une invalidité de 10 %;

Vu l'extrait des registres de l'état civil de la ville de Diest, dont il appert que XXXX est décédé le 23 août 1998;

Vu la requête adressée au Conseil d'État le 23 juin 2000 par laquelle l'État belge, représenté par le Ministre des Pensions, reprend l'instance;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, J. HEEMERYCK, premier attaché des finances, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

XXXX, né le 16 avril 1925, a été militaire de carrière de 1951 à 1965. Le 26 avril 1985, il demande une pension de réparation pour diabète sucré et dysenterie bacillaire qu'il attribue à la panique, au stress, à la soif, à l'effort et à la fatigue endurés à la base de KAMINA, dans l'actuelle République du CONGO, de juillet 1960 à novembre 1960.

Cette demande de pension est rejetée le 9 novembre 1988 par la commission des pensions de réparation et le 11 juin 1990 par la commission d'appel des pensions de réparation. Les deux commissions estiment que le mal invoqué doit être considéré comme une affection constitutionnelle.

En son arrêt n° 47.334 du 9 mai 1994, le Conseil d'État annule la décision de la commission d'appel des pensions de réparation du 11 juin 1990.

Dans le protocole du 26 septembre 1994, l'Office médico-légal estime l'invalidité imputable pour cause de diabète sucré à 10 %, soit 80 %

moins 70 % pour les facteurs étrangers concomitants, et ce en application de l'article 780 d. Selon l'avis du collège médical d'appel, des facteurs liés au stress peuvent avoir contribué à une apparition précoce de la maladie.

Dans une expertise complémentaire du 12 octobre 1995, l'Office médico-légal maintient le pourcentage attribué auparavant.

Par décision du 29 avril 1996, la commission d'appel des pensions de réparation se rallie à l'avis de l'Office médico-légal. La commission attribue au défendeur à compter du 1er avril 1985 une pension définitive, calculée sur une invalidité de 10 %, dont le montant est fixé conformément à l'article 11 des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Il s'agit de la décision présentement attaquée.

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse formule des réserves quant à la recevabilité ratione temporis du recours, notamment quant à la date alléguée pour la notification de la décision attaquée à la partie requérante;

2.2. Considérant que la partie requérante répond que la décision attaquée a été notifiée le 24 mai 1996 à l'Administration des Pensions, de sorte que la requête a été introduite dans les délais;

2.3. Considérant que le délai de soixante jours pour introduire un recours prend cours le jour suivant la notification visée à l'article 14 de l'arrêté du Régent du 15 juin 1949 déterminant la procédure devant les commissions des pensions de réparation, modifié par l'arrêté royal du 13 décembre 1983; que cet article s'énonce comme suit:

"Toute décision de la commission d'appel des pensions de réparation est notifiée:

- à l'intéressé, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;
- à l'État, par la restitution du dossier à l'Administration des pensions, la date de la notification étant celle du timbre d'entrée, apposé par l'Administration lors de la réception du dossier.";

que le timbre à date apposé sur la décision attaquée indique que la décision attaquée a été notifiée le 24 mai 1996 à l'Administration des Pensions; que le recours déposé

par recommandé à la poste le 18 juillet 1996 a dès lors été introduit dans les délais; que l'exception ne peut être retenue;

3. Du bien-fondé de la demande

Considérant que dans le deuxième moyen la partie requérante invoque que la décision attaquée a été prise en violation de la loi du 6 août 1962 étendant l'application des lois sur les pensions de réparation, aux conséquences de certains faits dommageables survenus sur les territoires de la République du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi, en ce que la commission d'appel des pensions de réparation accorde une pension dont le montant est prévu à l'article 11 des lois coordonnées sur les pensions de réparation (montant en temps de guerre) alors qu'elle n'établit nullement avoir vérifié si la maladie a été contractée dans les circonstances visées par la loi du 6 août 1962; qu'elle fait valoir à cet égard que tous les militaires belges qui ont accompli un service militaire sur le territoire de la République du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi, ne bénéficient pas du montant de la pension fixé à l'article 3 (article 11 - en temps de guerre) de sorte que la commission d'appel était tenue de motiver l'attribution d'un montant "en temps de guerre";

Considérant que le défendeur répond qu'au cours de l'examen au fond, la partie requérante n'a en aucune façon protesté ou émis des réserves quant au traitement du défendeur comme "invalidé en temps de guerre" et que la commission d'appel pouvait dès lors admettre, sans avancer de motivation spéciale, que les conditions prévues pour l'extension des lois sur les pensions de réparation étaient remplies;

Considérant que, selon le dispositif de la décision attaquée, "le montant de la pension est fixé conformément à l'article 11 des lois coordonnées sur les pensions de réparation"; que la commission d'appel des pensions de réparation reconnaît donc le droit du défendeur à une pension "en temps de guerre"; que cette commission a ainsi fait application de la loi du 6 août 1962 étendant l'application des lois sur les pensions de réparation aux conséquences de certains faits dommageables survenus sur les territoires de la République du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi;

Considérant que l'article 2, alinéa 1er, de cette loi s'énonce comme suit:

"Le bénéfice des lois coordonnées sur les pensions de réparation est étendu aux personnes de nationalité belge qui, au cours d'une action tendant à la protection, au sauvetage ou à l'évacuation de personnes en danger, ont été victimes soit de blessures ou d'accidents, soit de traumatismes résultant de sévices exercés par les autochtones, soit de maladie dont l'éclosion a été causée directement par cette action.
(...)"

que l'article 3 s'énonce comme suit:

"Les militaires de l'armée métropolitaine, stationnés sur le territoire de la République du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi, bénéficient également du même article 10, § 2, pour les dommages physiques qui sont la conséquence des mêmes faits survenus au cours des mêmes circonstances";

que dès lors, pour pouvoir bénéficier du même avantage, les militaires visés doivent avoir encouru des dommages physiques "qui sont la conséquence des mêmes faits survenus au cours des mêmes circonstances", c'est-à-dire "au cours d'une action tendant à la protection, au sauvetage ou à l'évacuation de personnes en danger, ont été victimes soit de blessures ou d'accidents, soit de traumatismes résultant de sévices exercés par les autochtones, soit de maladie dont l'éclosion a été causée directement par cette action"; qu'en l'espèce, la décision attaquée n'a pas constaté l'existence de cette condition; que la circonstance que la partie requérante n'a formulé aucune objection à l'encontre du traitement de l'affaire par une commission "en temps de guerre", n'avait pas exonéré la commission d'appel des pensions de réparation de l'obligation d'exposer clairement pourquoi, en ce qui concerne le montant de la pension, l'intéressé devait être assimilé à un invalide de guerre; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant que dans son troisième moyen, la partie requérante allègue que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 16 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, en ce que la commission d'appel des pensions de réparation accorde une pension définitive alors que, sauf en cas de cécité ou d'amputation d'un membre, les pensions d'invalidité sont accordées à titre temporaire et font l'objet, après cinq ans de la date à laquelle elles ont pris cours, d'une révision qui porte sur le degré d'invalidité permanent et que pour les bénéficiaires de la loi du 6 août 1962 susvisée, cette obligation de révision quinquennale n'a pas été supprimée;

Considérant que le défendeur répond que les bénéficiaires de la loi du 6 août 1962 ont été assimilés à des invalides de guerre;

Considérant que la partie requérante réplique que la révision quinquennale a uniquement été supprimée pour les invalides de la guerre 1940-1945 et pour les invalides de Corée;

Considérant qu'il résulte de l'article 16 des lois coordonnées sur les pensions de réparation que la pension ne peut acquérir de caractère définitif qu'à l'expiration d'une période de cinq ans commençant à la date de prise de cours de la pension temporaire; que la loi du 6 août 1962 susvisée ne fait pas état de la suppression de la révision quinquennale, ni d'une assimilation, sur ce point, des bénéficiaires aux invalides de la guerre 1940-1945; que le moyen est fondé;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie requérante demande, en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'État, "que l'identité de la partie défenderesse ne soit pas mentionnée lors de la publication de l'arrêt du Conseil d'État dans la présente cause";

Considérant que rien ne s'oppose à la dépersonnalisation lors de la publication de l'arrêt,

D É C I D E :

Article 1er

Est annulée la décision de la commission d'appel des pensions de réparation du 29 avril 1996 attribuant à XXXX à partir du 1er avril 1985 une pension définitive calculée sur la base d'une invalidité de 10 %.

Article 2

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la commission susvisée et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée devant la commission d'appel des pensions de réparation autrement composée.

Article 4

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie défenderesse sera omise.

Article 5

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf mars 2000 un, par la IXe chambre, composée de:

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.